

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

NOR : PRMX1422861R/Rose-1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

VU l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1^{er}

La présente ordonnance s'applique aux autorités administratives régies par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il s'applique, sauf disposition particulière les régissant, aux organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif.

Constitue un collège au sens de la présente ordonnance tout organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Les autorités publiques et administratives indépendantes peuvent décider de recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par la présente ordonnance, dans des conditions précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.

Article 2

Sauf lorsque le vote est secret, le président du collège peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3

Sauf lorsque le vote est secret, le président du collège peut décider qu'une délibération sera organisée par échange d'écrits transmis par voie électronique, en particulier par échange de courriels ou par un procédé permettant un dialogue écrit en ligne. Les observations émises par chacun des membres doivent être accessibles à l'ensemble des autres membres participant au délibéré ou leur être immédiatement communiquées.

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, un tel délibéré n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y participe effectivement.

Article 4

I. - Un délibéré ne peut pas être organisé selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque la délibération est relative à une procédure de sanction.

II. - Des décrets peuvent prévoir que l'article 3 ne s'applique pas à certaines procédures ou à certains collèges.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle est applicable, dans la limite de la compétence de l'Etat, sur l'ensemble du territoire de la République.

Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment de son article 3, sont fixées par décret.

Article 6 :

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,